

OMPI



WO/CC/XXXVII/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mai 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Trente-sixième session (27^e session ordinaire)
Genève, 23 septembre - 2 octobre 1996

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN 1997

Mémoire du Directeur général

1. Le mandat de l'actuel directeur général de l'OMPI expirera le 30 novembre 1997. Un nouveau directeur général devra être nommé. Le présent mémorandum rappelle les dispositions conventionnelles qui régissent la proposition de nomination et la nomination d'un directeur général (paragraphe 2) et présente les étapes de la procédure au terme de laquelle le Comité de coordination pourrait proposer un candidat en vue de sa nomination en 1997 par l'Assemblée générale de l'OMPI au poste de directeur général (paragraphe 3) ainsi que les étapes de la procédure qui doit conduire à la nomination elle-même (paragraphe 4).

2. La Convention instituant l'OMPI contient les règles suivantes au sujet de la proposition de nomination et de la nomination du directeur général (ces règles sont rappelées ici dans l'ordre chronologique dans lequel elles s'appliqueront) :

“Le Comité de coordination ... v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat

qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté" (article 8.3)).

"L'Assemblée générale : i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination" (article 6.2)). "La nomination du Directeur général ... [requiert] la majorité prévue [c'est-à-dire, conformément à l'article 6.3)d), les deux tiers des votes exprimés], non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne" (article 6.3)d) et g)).

"Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale" (article 9.3)).

3. En ce qui concerne la procédure qui doit conduire à la présentation d'un candidat en vue de sa nomination, il est proposé de prévoir les étapes suivantes :

i) Le 31 octobre 1996, le président du Comité de coordination enverrait au gouvernement de chacun des États membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne (ci-après dénommés "États membres") une circulaire l'invitant à proposer, s'il le désire, un ou plusieurs ressortissants de son pays comme candidats au poste de directeur général et à envoyer sa proposition, par la voie diplomatique, au président du Comité de coordination le 28 février 1997 au plus tard.

ii) Le président du Comité de coordination enverrait une copie de chaque proposition à tous les gouvernements des États membres le 31 mars 1997.

iii) Le Comité de coordination se réunirait au siège de l'OMPI en session extraordinaire les 19 et 20 juin 1997, afin de choisir le candidat qu'il présentera en vue de sa nomination par l'Assemblée générale de l'OMPI au poste de directeur général.

iv) Le 30 juin 1997 au plus tard, le président du Comité de coordination communiquerait aux gouvernements des États membres le nom du candidat qui sera présenté par le Comité de coordination.

4. En ce qui concerne la procédure qui doit conduire à la nomination, il est proposé de prévoir les étapes suivantes :

v) Un point intitulé "Nomination du directeur général" figurerait à l'ordre du jour des sessions ordinaires de 1997 de l'Assemblée générale de l'OMPI et des assemblées des unions de Paris et de Berne (qui se tiendront du 22 septembre au 1er octobre 1997).

vi) Lorsqu'elle nommerait le candidat présenté par le Comité de coordination, l'Assemblée générale de l'OMPI déciderait de la durée de la période ainsi que des autres conditions de la nomination.

5. Un projet de la circulaire mentionnée au paragraphe 3.i) est joint au présent mémorandum. L'annexe I de la circulaire contiendra les dispositions de la Convention instituant l'OMPI qui sont citées au paragraphe 2 du présent mémorandum, tandis que l'annexe II contiendra les décisions que le Comité de coordination aura prises sur les propositions présentées dans le présent mémorandum.

6. Le Comité de coordination est invité à se prononcer sur les étapes de procédure proposées aux paragraphes 3 et 4 et sur le projet de circulaire mentionné au paragraphe 5 et joint en annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Projet de circulaire

C.N...

-04

Le Président du Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de communiquer ce qui suit au gouvernement de chaque État membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Le mandat de M. Arpad Bogsch, actuel directeur général de l'OMPI, expire le 30 novembre 1997.

Conformément aux dispositions de la Convention instituant l'OMPI (voir l'annexe I) et en vertu des décisions prises par le Comité de coordination de l'OMPI lors de sa session tenue du 23 septembre au 2 octobre 1996 (voir l'annexe II), il appartiendra au Comité de coordination de l'OMPI de choisir, lors de sa session extraordinaire des 19 et 20 juin 1997, le candidat qu'il présentera à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue de sa nomination comme prochain directeur général. La décision sur cette candidature sera prise par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la session ordinaire qu'elle doit tenir du 22 septembre au 1^{er} octobre 1997.

Le gouvernement de chaque État membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne peut, s'il le souhaite, proposer au Comité de coordination de l'OMPI un ou plusieurs de ses ressortissants comme candidats au poste de directeur général. Chaque proposition devra être accompagnée d'un curriculum vitae de la personne proposée et devra être adressée au président du Comité de coordination de l'OMPI, à l'adresse de l'OMPI à Genève, par le ministre des affaires étrangères de l'État membre qui la présente.

Le 31 octobre 1996

[Fin de l'annexe et du document]